

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RE-UZ FRANCE

Chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" - 66160 LE BOULOU

Références : 2025-128-PUB

Code AIOT : 0100297766

Pièces jointes :

- une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement que la société RE-UZ FRANCE exploite chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" à Le Boulou (66160). Ce contrôle a été réalisé de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection a été réalisée à l'initiative de l'inspection du travail pour laquelle elle a sollicité la participation de l'inspection des installations classées dans le cadre d'une action de contrôle conjoint.

La société RE-UZ FRANCE fabrique des gobelets en matière polymère et personnalisés (sérigraphie, quadrichromie), qu'elle commercialise auprès ou met à disposition, sous la forme d'une location, de ses clients organisant des manifestations accueillant du public (festivals, ferias, concert, etc.). Dans son établissement de Le Boulou, cette société stocke les gobelets appartenant à une partie de ses clients organisant des événements récurrents et ceux qu'elle loue à d'autres, jusqu'à ce que leur utilisation soit requise lors d'un événement. Dans ce même établissement, la société RE-UZ FRANCE assure le lavage, dans un bain contenant environ 3 % d'hypochlorite de sodium (eau de Javel), des gobelets qui, pour une partie, sont la propriété de ses clients et, pour l'autre (gobelets proposés à la location), lui appartiennent. Actuellement, les gobelets vendus ou loués à Le Boulou sont fabriqués par la société RE-UZ PRODUCTION dans son établissement de l'Ain à Saint-Martin-du-Frêne (01430). Aucune activité de production de gobelets n'est réalisée dans l'établissement de la société RE-UZ FRANCE à Le Boulou.

La société RE-UZ FRANCE (SIREN n° : 530 045 772) a fusionné avec la société ÉCOUP DISTRIBUTION (SIREN n° : 509 100 392), connue de l'inspection des installations classées, car elle exploitait :

1°) sur les parcelles cadastrales n° 0068 et 0069, section AE, situées 2 carrer d'en Cavailles à Le

Boulou (66160) un stockage de produits fabriqués à base de polymères (gobelets réutilisables), régulièrement déclaré en 2016¹ au titre de la rubrique 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans les conditions rappelées dans le tableau, ci-dessous.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité/volume déclaré	Régime*
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de stockage : 960 m³	D

* D = déclaration.

2°) sur la parcelle cadastrale n° 0108, section AA, située chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" à Le Boulou (66160) un atelier d'impression sur des produits fabriqués à base de polymères (sérigraphie et quadrichromie de gobelets réutilisables), régulièrement déclaré le 7 février 2017² au titre de la rubrique 2661-1.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans les conditions rappelées dans le tableau, ci-dessous.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Capacité/volume déclaré	Régime*
2661-1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 2,5 t/j	D

* D = déclaration.

D'après les déclarations de la société RE-UZ FRANCE, recueillies lors du contrôle du 16/07/2025, le stockage de produits polymères précédemment exploité 2 carrer d'en Cavailles à Le Boulou (66160) a été déménagé chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" à Le Boulou (66160), dans le cadre du développement de ses activités. Lors du contrôle du 16/07/2025, l'inspection des installations classées ne disposait pas de l'information concernant la déclaration d'une autre activité (activité d'impression des gobelets) et n'a, par conséquent, pas pu aborder cette activité avec l'exploitant et, en particulier, si elle était toujours exercée dans son établissement de Le Boulou.

Selon les informations dont dispose l'inspection des installations classées à la date de rédaction du présent rapport :

- le changement d'exploitant de l'établissement de la société ÉCOCUP DISTRIBUTION au profit de la société RE-UZ FRANCE (deux personnes morales juridiquement distinctes) n'a pas été déclaré à Monsieur le Préfet, comme l'exige les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement ;
- le transfert du stockage de produits polymères depuis le 2 carrer d'en Cavailles à Le Boulou (66160) au chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" à Le Boulou (66160) n'a pas fait l'objet d'une nouvelle déclaration, comme l'exige les dispositions de l'article R. 512-54-I du Code de l'environnement ;

1 Récépissé de déclaration n° 845/16 délivré par Monsieur le Préfet le 8 janvier 2016.

2 Preuve de dépôt de déclaration n° A-7-8SZRJ98EA délivré le 7 février 2017, par l'application en ligne prévue à cet effet.

- la cessation définitive d'activité du stockage de produits polymères qui été précédemment exploité 2 carrer d'en Cavailles à Le Boulou (66160) n'a pas été notifiée à Monsieur le Préfet, comme l'exige les dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ;
- aucune cessation définitive d'activité pour l'impression par sérigraphie ou quadrichromie de gobelets déclarée en 2017 n'a été notifiée à Monsieur le Préfet, en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement – administrativement cette activité serait donc toujours exercée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RE-UZ FRANCE
- Stockage de produits fabriqués à base de polymères
- Chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" - 66160 Le Boulou
- Code AIOT : 0100297766
- Régime : Déclaration (a minima)

Thème de l'inspection :

- Vérification du classement de l'activité au titre de la réglementation des installation classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle

Légalement, le jour du contrôle, les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 14/01/2000¹ ou du 15/04/2010² ne s'appliquaient pas au stockage de polymères de la société RE-UZ FRANCE. Pour cela, il aurait fallu que son stockage de polymères ait été régulièrement déclaré ou enregistré, ou que Monsieur le Préfet les ait rendues applicables à cette installation, par arrêté préfectoral, dans l'attente de sa régularisation administrative.

Cette situation réglementaire rappelée, le 16/07/2025, l'inspection des installations classées a toutefois relevé, comme l'inspection du travail (**Cf. photographies en annexe**) :

- que l'accès à plusieurs extincteurs était entravé par la présence d'obstacles ;
- que le nombre d'extincteurs, qui semblait être l'unique moyen dont le site disposait pour lutter contre un incendie – les robinets d'incendie armés en place dans le bâtiment principal étant, d'après la déclaration de l'exploitant, inopérants –, paraissait sous dimensionné au regard du volume de produits polymères (gobelets) combustibles stockés ;
- que l'exploitant ne disposait pas de plusieurs fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux qu'il utilise ou détient sur le site – le responsable transport-logistique et lavage qui nous accompagnait sur le terrain, ayant, devant nous, téléphoné à l'un de ses collaborateurs pour lui demander de contacter les fournisseurs de ces produits afin qu'ils les lui adressent par courriel ;
- que les produits liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'étaient pas entreposés sur des bacs de rétention ;
- que la voie d'accès à la tente dite « Piquet » était tellement encombrée (présence de nombreuses palettes « pleines » en cours de déchargement) que les services de secours et d'incendie n'auraient pas pu être l'emprunter avec leurs engins d'intervention, en cas de sinistre ;
- qu'au moins dans la tente dite « Piquet », l'organisation du stockage de gobelets déclassés ne paraissait pas satisfaisant pour limiter le risque d'incendie ou permettre une intervention de lutte contre un incendie (absence d'allées de circulation au sein de la tente, hauteur d'entreposage) ;
- qu'aucun système de détection de fumée ou de départ d'incendie n'était présent dans la tente dite « Piquet », au moins.

1 Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

2 Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour l'unique point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/07/2025, Articles L. 511-2, R. 511-9, R. 512-46-1, R. 512-47-I et R. 512-54-I	Dépôt de dossier, Mesures conservatoires	15 jours 1 mois et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle que l'inspection des installations classées a réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement que la société RE-UZ FRANCE exploite chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" à Le Boulou (66160), elle a constaté que son activité de stockage de produits polymères (des gobelets réutilisables) n'avait pas été préalablement déclarée ou enregistrée, comme l'exige les dispositions du Code de l'environnement.

Par conséquent, elle a proposé à Monsieur le Préfet, par arrêté préfectoral, de mettre en demeure cette société de régulariser la situation administrative de son stockage de produits polymères :

- soit en cessant définitivement l'activité de celui-ci, dans un délai n'excédant pas 1 mois, et en remettant en état le lieu de son exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- soit, en fonction du volume de gobelets en polymère, qu'elle y stocke :
 - en le déclarant, dans un délai de 15 jours, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ;
 - en déposant un dossier pour solliciter son enregistrement, dans un délai n'excédant pas 4 mois, dans les formes prévues par les dispositions des articles R.512-46-1 à R. 512-46-7 du même Code.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Par ailleurs, lors du contrôle du 16/07/2025, l'inspection du travail et l'inspection des installations classées ont constaté que le stockage de produits polymères que la société RE-UZ FRANCE n'était pas exploité de manière satisfaisante vis-à-vis du risque incendie.

En conséquence, au titre de la réglementation du travail qui, se recoupe avec celle des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne la prévention du risque incendie et la lutte contre l'incendie, l'inspection du travail a demandé à la société RE-UZ FRANCE de :

- stocker les produits liquides dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur des bacs de rétention ;
- de dégager l'accès aux issues de secours et moyens de lutte contre l'incendie ;
- de mettre au rebut les extincteurs qui seraient hors service ;
- de s'assurer du fonctionnement du dispositif de détection automatique d'incendie du bâtiment

principal (bâtiment « en dur ») ;

- de procéder à une évaluation des risques incendie et de s'assurer du bon dimensionnement des moyens présents sur le site (robinets d'incendie armés hors service dans le bâtiment principal, nombre d'extincteurs dans les tentes de stockage, absence de dispositif de détection d'incendie dans ces mêmes tentes ;
- de mettre en place un plan de circulation et de stockage.

En cohérence avec les demandes de l'inspection du travail et à titre conservatoire dans l'attente de la régularisation administrative du stockage de produits polymères de la société RE-UZ FRANCE, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet, au travers du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, de rendre applicable à ce stockage de produits polymères, les prescriptions ministérielles générales de l'arrêté du 14/01/2000¹, contenant des prescriptions en matière de prévention du risque incendie et de moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiche de constat

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2025, Articles L. 511-2, R. 511-9, R. 512-46-1, R. 512-47-I et R. 512-54-I		
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation		
Prescription contrôlée : Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement). Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-dessous].		
Rubrique	Désignation de la rubrique/activité	Régime*
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E D
* E : Enregistrement, D : Déclaration.		
Article R. 512-46-1 Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]		
Article R. 512-47-I		

1 Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2025, Articles L. 511-2, R. 511-9, R. 512-46-1, R. 512-47-I et R. 512-54-I

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

[...]

Article R. 512-54-I

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

[...]

Constats : Lors du contrôle du 16 juin 2025, l'inspection des installations classées a demandé à la société RE-UZ FRANCE de lui indiquer le volume maximal de gobelets (produits fabriqués à base de polymères) pouvant se trouver entreposé dans son stockage de produits polymères désormais exploité chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" à Le Boulou.

L'estimation rapide effectuée par la société RE-UZ FRANCE, sur la base du nombre de palettes et de la quantité moyenne de gobelets en polymères pouvant être conditionnés en cartons sur celles-ci, révèle que son stockage de produits polymères pourrait atteindre 3 millions de gobelets, soit 300 tonnes de matière polymère, représentant un volume de 1 100 m³. Ce volume entraînerait ainsi son classement pour le régime de l'enregistrement et non plus pour le régime de la déclaration, comme c'était le cas sur son précédent emplacement, situé 2 carrer d'en Cavailles sur la même commune. L'exploitant indique toutefois que pour connaître le volume exact de son stockage de produits polymères il doit effectuer un calcul plus précis – le volume obtenu par le biais de son évaluation rapide étant proche du volume « seuil » de 1 000 m³, distinguant le régime de la déclaration du régime d'enregistrement pour la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage de produits polymères de la société RE-UZ FRANCE étant dans tous les cas supérieur à 100 m³, il nécessite a minima d'être déclaré au titre de la rubrique 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- affiner le calcul du volume maximal de gobelets² pouvant être présent dans son stockage de produits polymères à Le Boulou et transmettre à l'inspection des installations classées les hypothèses et la formule retenues pour ce calcul, ainsi que le résultat obtenu ;
- dans le cas, où le volume maximal de gobelets obtenu serait inférieur à 1 000 m³, déclarer son stockage de produits polymères (qui dépasse dans tous les cas 100 m³) pour la rubrique 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Cette déclaration devra être effectuée de manière dématérialisée sur le site internet prévu à cet effet (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>) ;
- dans le cas, où le volume maximal de gobelets obtenu serait supérieur ou égal à 1 000 m³, adresser à l'inspection des installations classées, tout justificatif permettant de démontrer qu'il a effectué les démarches nécessaires auprès d'un bureau d'études spécialisé en environnement ou de son service en charge de l'environnement pour déposer, dans les meilleurs délais, un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser la situation administrative de son stockage de produits polymères – ce justificatif devra être accompagné d'une date d'échéance

2 Le calcul doit être réalisé par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés, incluant le volume d'air à l'intérieur des contenants (s'ils existent). La détermination de ce volume ne doit pas être basée sur une valeur moyenne (journalière, mensuelle, annuelle). Ce volume n'est pas le volume de capacité maximum de stockage (contenance maximale d'un entrepôt, par exemple). Il doit correspondre au volume maximal de matière première ou produits finis en polymère pouvant être entreposé à la période maximale de l'activité.

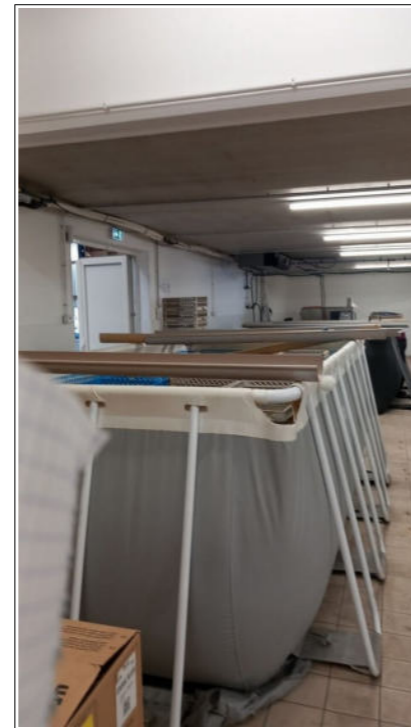
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2025, Articles L. 511-2, R. 511-9, R. 512-46-1, R. 512-47-I et R. 512-54-I
estimée pour le dépôt du dossier d'enregistrement sur le site internet prévu à cet effet (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : Selon le cas, 15 jours (pour la déclaration), 1 mois (pour la cessation d'activité) et 4 mois (pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement)

ANNEXE

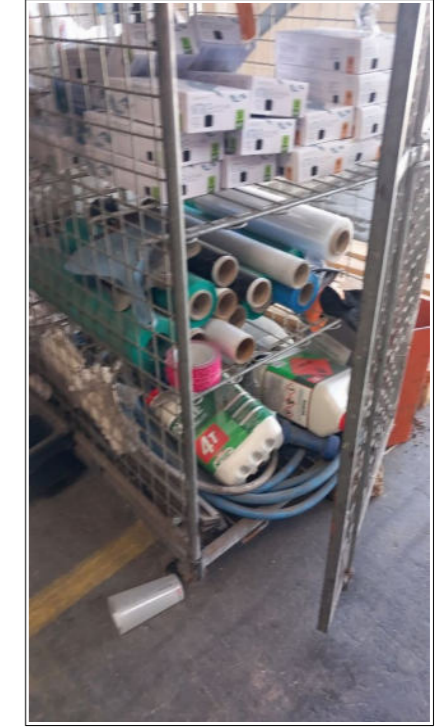
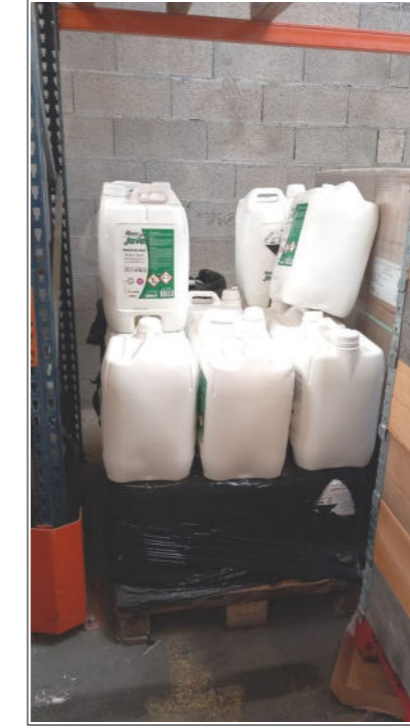
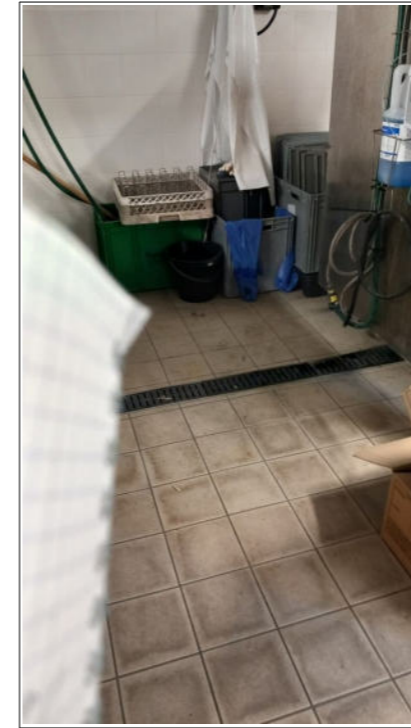
Photographies prises par l'inspection du travail lors du contrôle du 16/07/2025 dans l'établissement que la société RE-UZ FRANCE exploite chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" à Le Boulou (66160)



Accès à la tente dite « Piquet » sérieusement entravé



Aire de lavage des gobelets (2 piscines sur la 1^{re} photo et caniveau sur la 2^e)



Bidons d'hypochlorite de sodium et d'huile minérale sans rétention



Stockage de gobelet déclassé à l'intérieur et extincteurs présents à l'entrée de la tente « Piquet »



Accès à un extincteur, à une sortie de secours et à un dispositif intervenant dans la sécurité incendie entravé voire inaccessible



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le **XX mois** 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025-XXX-XXXX

mettant en demeure la société RE-UZ FRANCE de régulariser la situation administrative du stockage de polymères qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° 0108, section AA, située chemin du Mas Plaisant – Distriport, voie "La Casela", sur le territoire de la commune de Le Boulou
(n° AIOT : 0100297766)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7-I, L. 171-11, L. 511-1 et R. 511-9 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025 178-0002 du 27 juin 2025 portant suppléance du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu le rapport n° 2025-128-PR/EX daté du 27 août 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 16 juillet 2025 du stockage de polymères que la société RE-UZ FRANCE exploite chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" sur le territoire de la commune de Le Boulou ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à la société RE-UZ FRANCE, le XX mois 2025 ;

Vu les observations de la société RE-UZ FRANCE, reçues par courrier daté du XX mois 2025, [l'absence d'observation de la société RE-UZ FRANCE] sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 16 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société RE-UZ FRANCE exploitait chemin du Mas Plaisant - Distriport, voie "La Casela" sur le territoire de la commune de Le Boulou, un stockage de polymères d'un volume maximal rapidement estimée à 1 100 m³, par ladite société ;

Considérant que ce volume estimatif de 1 100 m³ doit être vérifié par un calcul plus précis ;

Considérant que tous les cas, le stockage de polymères de la société RE-UZ FRANCE nécessitait d'être soit préalablement déclaré ou préalablement enregistré au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société RE-UZ FRANCE n'a ni déclaré ni enregistré son stockage de polymères et qu'elle ne dispose pas, par conséquent, de la preuve de dépôt de sa déclaration ou de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de l'exploiter ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce manquement pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre conjointement et solidairement en demeure la société RE-UZ FRANCE et son gérant de régulariser la situation administrative du stockage de polymères qu'ils exploitent les parcelles cadastrales n° CY0058 et CY0059, situées chemin de La Llabanère, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société RE-UZ FRANCE (n° SIREN : 530 045 772) dont le siège social est domicilié chemin du Mas Plaisant à Le Boulou (66160) et, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de régulariser la situation administrative du stockage de polymères qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° 0108, section AA, située chemin du Mas Plaisant – Distriport, voie "La Casela", sur le territoire de la commune de Le Boulou :

- soit, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, en cessant définitivement l'activité de celui-ci et en remettant en état le lieu de son exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- soit, en fonction du volume de polymères, qu'elle y stocke :
 - **dans un délai de 15 jours**, en le déclarant dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ;
 - **dans un délai n'excédant pas 4 mois**, en déposant un dossier de demande d'enregistrement, dans les formes prévues par les dispositions des articles R.512-46-1 à R. 512-46-7 du même Code*.

** L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.*

ARTICLE 2 - MESURES À TITRE CONSERVATOIRE

Afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et jusqu'à sa régularisation administrative, les prescriptions générales de l'arrêté du 14 janvier 2000, susvisé, sont rendues applicables au stockage de polymères mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où il retient la première des options mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents et photographies attestant que les polymères qu'elle stockait sur la parcelle cadastrale n° 0108, section AA, située chemin du Mas Plaisant – Distriport, voie "La Casela", sur le territoire de la commune de Le Boulou, ont été envoyés dans une installation classée autorisée disposant d'une capacité de stockage suffisante pour les accueillir ou, à défaut, dans une installation autorisée à les valoriser ou à les éliminer, conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Le Boulou, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RE-UZ FRANCE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Le Boulou ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,
Sous-préfète,

Nathalie VITRAT